

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prendre en considération les périodes d'arrêt de travail dues à des invalidités de guerre en vue de l'ouverture du droit à une pension de retraite,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Fernand LEFORT, Roger GAUDON
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour le calcul des pensions de retraite du régime général de la Sécurité sociale, les droits des assurés sont déterminés d'après le nombre d'années pendant lesquelles ils ont cotisé.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Pour connaître les droits des assurés, la première opération à effectuer est de déterminer le nombre de leurs années d'assurance. Il faut trente années de cotisations pour avoir droit à une pension complète.

Cependant lorsqu'au cours d'une année il n'a pu, d'après les cotisations ou les salaires, être validé quatre trimestres d'assurance, on tient compte des périodes pendant lesquelles l'assuré n'a pu cotiser pour des raisons indépendantes de sa volonté :

C'est ainsi que l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 pris en application de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale assimile à un trimestre d'assurance :

- les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié pendant soixante jours d'indemnités journalières des assurances sociales ou des accidents du travail ;
- les trimestres civils au cours desquels l'assuré a perçu une pension d'invalidité des assurances sociales ou une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité d'au moins 66 % ;
- les trimestres civils comprenant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté ;
- les périodes de date à date de service militaire, de mobilisation, d'appel sous les drapeaux ou d'engagement volontaire en temps de guerre (le nombre des trimestres est arrondi au chiffre immédiatement supérieur) ;
- les périodes au cours desquelles l'assuré a été prisonnier, déporté, réfractaire, réfugié, sinistré, requis au titre du service du travail obligatoire.

Mais les périodes d'arrêt prolongé de travail dues à des invalidités de guerre ne sont pas assimilées à des trimestres d'assurance comme c'est le cas pour les invalides du régime général de la Sécurité sociale ou les invalides du travail.

Il s'ensuit que certains invalides de guerre ayant été salariés et le devenant à nouveau ne rempliront pas les trente années d'assurance pour bénéficier de la retraite de la Sécurité sociale complète.

Soit, par exemple, le cas d'un assuré né en 1918, qui a commencé à occuper un emploi salarié en 1934. En 1939 il a été mobilisé et a été prisonnier de guerre jusqu'en 1945. Les périodes de travail et périodes assimilées font un total de onze ans.

En 1945, il a été pensionné pour tuberculose, avec indemnité de soins et de ce fait il n'était pas autorisé à travailler.

En 1970, alors qu'il est âgé de cinquante-deux ans, on lui supprime l'indemnité de soins et il reprend une activité salariée. S'il continue, sans arrêt, de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, il aura une nouvelle période de travail de treize ans, qui, ajoutée aux périodes antérieures, fera un total de $11 + 13 = 24$ ans.

De ce fait, il n'aura pas droit à une pension complète mais seulement au vingt-quatre trentième de cette pension.

Par contre, si la période d'arrêt de travail de 1945 à 1970, en raison de son invalidité de guerre, était assimilée à une période de travail, il atteindrait largement les trente années.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante qui tend à réparer une injustice dont sont victimes les invalides de guerre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les périodes d'arrêt de travail dues à des invalidités de guerre sont prises en considération pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.